



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XI/9

ORIGINAL: français

DATE: 12 avril 1983

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Onzième session
Genève, 26 et 27 avril 1983

VARIETES ISSUES DE MUTATIONS NATURELLES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. L'annexe du présent document contient une lettre, en date du 5 avril 1983, de M. M. Simon, Secrétaire général du Comité de la protection des obtentions végétales de la France, au Secrétaire général adjoint ainsi que les annexes à la lettre.
2. Les problèmes soulevés dans cette correspondance pourront être examinés soit sous le point 6.b ("Ecart minimum entre les variétés - questions juridiques"), soit sous le point 8 ("Questions diverses") de l'ordre du jour.

[L'annexe suit] .

COMITÉ DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

11, rue Jean Nicot - 75007 PARIS - Tél. : 551-53-92

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Monsieur MAST
Secrétaire général Adjoint de l'Union
Internationale pour la Protection des
Obtentions Végétales

N/Réf. : 34, chemin des Colombettes

V/Réf. : 1211 GENEVE 20 SUISSE

Objet : Documentation française
- mutation
- notion de nouveauté
- droit de l'obteneur

Paris, le 5 avril 1983

Cher Monsieur Mast,

Je porte à votre connaissance une documentation sur les dernières conclusions arrêtées par le Comité de la Protection des Obtentions Végétales sur l'important problème du droit de l'obteneur et les variétés issues de mutation naturelle.

Vous trouverez dans cette documentation :

- 1°) un résumé des différents débats exprimant le point de vue
 - des obtenteurs de plantes ornementales
 - du Comité
- 2°) les dispositions prises pour
 - a- rendre notoirement connues les mutations dès qu'elles sont observées sans leur faire perdre le bénéfice de la nouveauté.
 - b- mettre en place une procédure d'examen allégé applicable aux variétés issues de mutation répondant à des critères très précis.

Le problème de la reconnaissance d'un droit de suite de l'obteneur de la variété d'origine sur les mutants découverts dans les variétés protégées est des plus complexes.

Aussi, je souhaiterais qu'il puisse être porté à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du CAJ.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que la documentation française ci-jointe soit portée à la connaissance de tous les Etats membres de l'UPOV si vous estimez qu'elle peut apporter une contribution constructive aux débats ultérieurs, d'autant plus que je l'adresse ce jour en langue française aux responsables des Etats suivants : REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, DANEMARK,

.../...

PAYS BAS, ROYAUME UNI, demandeurs de cette information.

Tout en restant à votre disposition,

veuillez agréer, Cher Monsieur Mast, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

M. SIMON

MUTATION ET NOTION DE NOUVEAUTE, DROIT DE L'OBTENTEUR- Point de vue des obtenteurs de plantes ornementales

Les obtenteurs s'élèvent contre le fait qu'un certificat d'obtention végétale puisse être délivré pour une mutation découverte par un tiers dans une variété originale protégée sans que l'obteneur de la variété d'origine puisse avoir un "droit de regard".

La définition de ce que l'on entend par "caractère important" pour définir la notion de nouveauté est insuffisante à leurs yeux car elle ne constitue pas une barrière à l'appropriation de variants d'origine mutationnelle obtenus sans travail de création inventive.

La probabilité de trouver un mutant intéressant pour un obteneur concurrent croît avec le développement commercial de la variété de telle sorte qu'il lui suffit "d'acheter" auprès des multiplicateurs le mutant découvert et ceci d'autant plus facilement que ses investissements en recherche pure ont été faibles.

Les obtenteurs, proposent que l'on retienne à court terme les dispositions suivantes :

- inscription des mutants dès leur apparition sur un registre professionnel,
- délivrance de certificats pour ces mutants selon une procédure allégée.

A plus long terme, ils préconisent une modification de la Convention internationale pour introduire la notion de certificat additionnel ou de certificat complémentaire réservés aux variants spontanés.

- Point de vue du Comité français pour la protection des obtentions végétalesConstatations

- Le risque de démarquage par l'exploitation de mutants n'a pas échappé aux auteurs de la Convention de Paris mais ceux-ci ont considéré que les nouveautés issues de mutations naturelles ou provoquées ne pouvaient être exclues du champ de la protection des obtentions végétales.

- L'origine mutationnelle facilement détectable chez certaines espèces l'est beaucoup moins pour d'autres.

- Le risque de démarquage signalé par les obtenteurs est réel.

- Des solutions doivent être recherchées pour remédier tout au moins en partie à la pratique d'un démarquage.

Solutions possibles à court terme

Parmi les solutions avancées, il est possible de retenir celles qui peuvent rendre les mutants notoirement connus sans leur faire perdre le bénéfice de leur état de nouveauté.

- inscription des variants mutants sur un registre professionnel reconnu par le CPOV, inscription faite sous l'entière responsabilité du déclarant-obtenteur de la variété d'origine,

- maintien obligatoire de ces variants mutants dans les collections de référence de l'établissement qui a demandé leur inscription sur le registre professionnel,

- mise à la disposition des organismes chargés de conduire les examens de distinction nouveauté d'échantillons de référence,

- procédure accélérée et allégée d'examen préalable lorsque la demande émane de l'obtenteur de la variété d'origine.

Examen du problème à long terme

Une réflexion très approfondie s'impose avant d'envisager concrètement une modification de la Convention de Paris conférant un droit de regard à l'obtenteur d'une variété d'origine protégée sur les mutants découverts au sein de celle-ci.

Notamment, il convient de s'assurer qu'une telle modification est compatible avec l'originalité des certificats délivrés comparée à celle des brevets d'invention.

MS/5/4/83

DISPOSITIONS CONCERNANT LES VARIETES ISSUES DE MUTATION1- Reconnaissance de la notoriété des variétés issues de mutation, inscrites sur des listes agréées par le CPOV.

Cet agrément est prononcé selon les modalités portées en annexe document I.

La notoriété de la variété n'est opposable qu'aux tiers en l'absence de toute commercialisation avant le dépôt d'une demande de protection par l'obtenteur ayant fait procéder à l'enregistrement.

2- Mise en place d'une procédure d'examen allégé réservée aux variétés issues de mutation provenant uniquement des variétés protégées et ne se différenciant que par quelques caractères mutés (Document II).

La liste de ces caractères est arrêtée, espèce par espèce, par le Comité sur proposition des experts.

La procédure d'examen allégé doit être sollicitée à l'aide du formulaire IC BIS. L'examen consiste à vérifier, en un seul lieu sur le territoire français (lieu GEVES) et sur un seul échantillon, le ou les caractères mutants retenus par le CPOV qui permettent de distinguer la variété issue de mutation de la variété d'origine et d'apprécier la distance qui les sépare.

Cet examen peut éventuellement se faire chez le demandeur si toutes les conditions techniques sont réunies pour réaliser un bon examen.

Les variétés appartenant aux espèces/^{étudiées} à l'étranger dans le cadre des accords bilatéraux peuvent également en bénéficier selon des modalités à définir

L'instruction de la demande au vu des résultats d'un examen allégé conduit à délivrer un certificat d'obtention végétale qui ne comporte aucune restriction.

Les résultats de l'examen technique et la fiche descriptive sont cessibles à tout acheteur étranger qui en ferait la demande.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
COMITE DE LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALES
=====

Document I

RECONNAISSANCE DE LA NOTORIETE DES VARIETES ISSUES DE
MUTATION, INSCRITES SUR UN REPERTOIRE VARIETAL AGREE
PAR LE COMITE DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Conditions d'agrément

- Toute organisation ou association tenant un répertoire variétal spécifique aux variétés issues de mutation est invitée à en faire la déclaration au Comité de la Protection des Obtentions Végétales (CPOV) qui appréciera la validité de ces listes.
 - La déclaration doit être accompagnée du dépôt d'un exemplaire des statuts de l'Organisation ou de l'Association et éventuellement du règlement intérieur relatif au registre.
 - La notoriété d'une variété ne peut être reconnue qu'à l'aide des références nommément enregistrées suivantes :
 - . nom de l'espèce :
 - . nom de la variété :
 - . nom de l'obtenteur :
 - . origine de la variété :
 - . date et numéro d'enregistrement de la variété :
 - . lieu où est maintenue la variété :
- Pour être effective, l'obtenteur doit pouvoir à tout moment,
- fournir un échantillon de référence de la variété
 - disposer d'une fiche descriptive aussi complète que possible, faisant ressortir son état de nouveauté.

Obligation particulière

Le répertoire doit pouvoir être consulté par quiconque en fait la demande pour assurer notamment la notoriété des variétés issues de mutation qu'il mentionne.

PROCEDURE D'EXAMEN ALLEGE RESERVEE A UNE VARIETE ISSUE DE MUTATIONI- Procédure

La demande doit émaner de l'obteneur de la variété d'origine ou du titulaire du certificat d'obtention végétale ou encore d'un demandeur ayant obtenu l'accord de l'obteneur ou du titulaire du certificat.

II- TYPE DE MUTATION ADMISE A LA PROCEDURE D'EXAMEN ALLEGE

La liste en est donnée, espèce par espèce, en annexe I

Est exclue de la procédure d'examen allégé toute mutation portant :

- a) sur tout autre caractère que ceux cités sur la liste annexe ;
- b) sur plusieurs caractères même si ceux-ci sont portés sur la liste annexe, sauf si le cas en a été prévu.

III- DEPOT DU DOSSIER

En plus des pièces exigées pour un dépôt de dossier, le déposant doit joindre à la demande de certificat d'obtention végétale
- formulaire IC BIS (Annexe II)

IV- FOURNITURE D'ECHANTILLON

Le déposant s'engage à fournir à la requête du Comité dans les délais fixés, sous peine de rejet de la demande, le matériel végétal nécessaire à la procédure d'examen allégé.

V- EXAMEN ALLEGE

L'examen consiste à vérifier en un seul lieu sur le territoire français et sur un seul échantillon le caractère mutant (1) qui permet de distinguer la variété issue de mutation de la variété d'origine et d'apprécier la distance qui les sépare.

La description de la variété issue de mutation est établie à partir de la fiche descriptive de la variété d'origine en ne modifiant que la description du ou des caractère(s) muté(s) et les intitulés administratifs : dénomination, demandeur, etc...

VI DECISION

Un certificat est délivré lorsque la distance séparant la variété issue de mutation de la variété d'origine est jugée suffisamment importante.

Toute observation révélant le non respect des règles énoncées ci-dessus conduit à l'abandon de la procédure d'examen allégé (3). La demande est alors soumise à la procédure d'examen normal avec le versement de la taxe prévue à cet effet, sauf si le demandeur procède à son retrait.

VII- TAXES

Le montant de la taxe d'examen allégé est fixé à 50 % du montant de la taxe d'examen normal.

- (1) ou s'il y a lieu les caractères mutants qui permettent
- (2) Un examen qui consisterait à examiner systématiquement si tous les autres caractères sont conformes à la variété d'origine ne serait plus un examen allégé.
- (3) Si au cours de l'examen allégé, on observe fortuitement d'autre(s) différence(s) que celle(s) annoncée(s) celui-ci doit être arrêté.

Document II annexe I

PROCEDURE D'EXAMEN ALLEGE RESERVEE A UNE VARIETE MUTANTEListe annexeOeillet

- Caractère 37 : nombre de couleurs du limbe)
Caractère 38 : répartition des couleurs)
Caractère 39 : couleur de fond) pétales
Caractère 40 : couleur secondaire du limbe)

La mutation peut concerner l'un de ces caractères ou l'ensemble ou encore un ensemble de ces caractères.

L'examen allégé doit être réalisé à l'Unité GEVES la Baronne durant un cycle entier et normal de culture afin de juger :

- le ou les caractères de distinction cités ci-dessus
- l'homogénéité du matériel végétal présenté.

L'examen doit porter sur 25 plantes.

Les normes de tolérance en matière d'homogénéité sont les suivantes :

- 1) cas où le matériel révèle des plantes totalement hors types
 - 1 plante totalement hors type
 - 1 plante présentant des mutations sectorielles.
- 2) cas où le matériel ne révèle que des plantes présentant des mutations sectorielles.
 - 2 plantes présentant des mutations sectorielles

COMITE DE LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALES
=====

Document II annexe 2

REPUBLIQUE FRANCAISE

FORMULAIRE IC BIS

Secrétariat général
17, avenue de Tourville
75007 PARIS

Tél. 555 91 07

DECLARATION A PRESENTER A L'APPUI D'UNE
DEMANDE DE CERTIFICAT D'OBTENTION VEGETALE
"PROCEDURE D'EXAMEN ALLEGE".

JE SOUSSIGNE :

agissant comme demandeur d'un certificat d'obtention végétale pour une variété
de :
désignée sous la dénomination ci-après proposée par moi (ou sous ma référence
provisoire d'obteneur) :

CERTIFIE :

- que ladite variété est une mutation de la variété protégée.....
- qu'elle a été découverte dans les circonstances suivantes
 - date :
 - lieu :
 - matériel observé :
- qu'elle a été répertoriée comme suit :
 - référence du répertoire variétal :
 - date d'enregistrement de la variété :
 - nom du déclarant :
 - dénomination sous laquelle la variété a été inscrite :
- que ladite variété diffère de la variété d'origine par le ou les caractère(s)
suivant(s) :

caractère	expression du caractère	
	variété d'origine	variété mutante
.....		
.....		
.....		
.....		

SOLLICITE :

le bénéfice de la procédure d'examen allégé réservée à une variété mutante

Signature*du demandeur

Signature * du demandeur ou titulaire du COV
de la variété d'origine (1)

ATTESTE ETRE INFORME

- que le certificat délivré sera sans valeur si la présente variété se différencie de la variété d'origine par des caractères autres que ceux soumis à la procédure d'examen allégé.

* précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

- (1) Cette signature est obligatoire lorsque le présent demandeur n'est pas le demandeur ou le titulaire du COV de la variété d'origine.

[Fin du document]